



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/12/083

**DÉLIBÉRATION N° 12/035 DU 8 MAI 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET LES CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AUX NOTAIRES ET AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES, EN LEUR QUALITÉ DE RÉDACTEUR D'ACTES ET DE CERTIFICATS D'HÉRÉDITÉ, DANS LE CADRE DE LA QUATRIÈME VOIE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 mars 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Par la délibération n° 06/29 du 20 juin 2006, le Comité sectoriel a autorisé la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, et les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants aux fonctionnaires publics et aux officiers ministériels chargés de la vente de biens mobiliers, dans le cadre de la quatrième voie.
2. La quatrième voie concerne l'obligation dans le chef des fonctionnaires publics et des officiers ministériels chargés de la vente de biens mobiliers d'envoyer, dans certains cas, un message aux institutions de sécurité sociale chargées du

recouvrement des cotisations de sécurité sociale (l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants). Ensuite, ces institutions de sécurité sociale notifient le montant de leurs créances auprès des parties concernées par la vente. Les fonctionnaires publics et les officiers ministériels mentionnés sont personnellement responsables du paiement des montants dus aux institutions de sécurité sociale, s'ils ne les avertissent pas à temps. Le message qu'ils reçoivent de la part des institutions de sécurité sociale emporte saisie-arrêt entre leurs mains. Voir à cet effet l'article 41quater, § 7, de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* et l'article 23ter de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut des travailleurs indépendants*.

3. La communication par les institutions de sécurité sociale aux fonctionnaires publics et aux officiers ministériels porte sur les données à caractère personnel suivantes: l'identité de l'institution de sécurité sociale, l'identité du responsable du dossier auprès de l'institution de sécurité sociale, l'identité de la partie associée à la vente publique, l'état de traitement du dossier (l'indication selon laquelle le dossier a été exécuté ou non et en cas d'exécution, l'identité du huissier de justice) et des données à caractère personnel relatives à la dette (la date de la fixation, la date et l'heure de calcul de la dette, le type, le montant et la période).
4. Ensuite, par sa délibération n° 06/61 du 18 juillet 2006, le Comité sectoriel a autorisé (notamment) la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants aux notaires, aussi dans le cadre de la quatrième voie (plus précisément, lors de l'aliénation ou de l'affectation hypothécaire d'immeubles, d'un bateau ou d'un navire). En vertu de l'article 41quater, § 1, de la loi du 27 juin 1969 et de l'article 23ter, § 1, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, les institutions de sécurité sociale chargées du recouvrement de cotisations de sécurité sociale doivent procéder, dans certains cas, à la communication de données à caractère personnel aux notaires.
5. Finalement, les comités d'acquisition d'immeubles institués par l'arrêté royal du 3 novembre 1960 et faisant partie du Service public fédéral Finances, ont été autorisés par la délibération n° 06/61 du 18 juillet 2006 à recevoir des données à caractère personnel en vue de l'application de la législation relative à la quatrième voie (l'article 41quater, § 6, de la loi du 27 juin 1969 et l'article 23ter, § 6, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967).
6. Un avant-projet de loi envisage un meilleur recouvrement des cotisations de sécurité sociale en étendant le système de la quatrième voie aux organismes associés à la rédaction d'actes et de certificats d'hérédité, visés à l'article 1240bis du Code civil, à savoir les notaires et le Service public fédéral Finances.

7. Les organismes précités seraient, sous certaines conditions, personnellement responsables du paiement des créances des institutions de sécurité sociale chargées du recouvrement des cotisations de sécurité sociale auprès du défunt, de ses héritiers, de ses légataires et des bénéficiaires d'une institution contractuelle à laquelle le défunt a donné son accord, si ces personnes n'informent pas ces institutions de sécurité sociale de leurs dossiers relatifs à l'hérédité (avec mention de l'identité des parties concernées). Dans leur intérêt, les institutions de sécurité sociale informeraient les organismes précités du montant des créances à charge du défunt ou d'une autre personne mentionnée dans le message, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
8. La présente demande d'autorisation porte sur la communication des données à caractère personnel décrites sous le point 3 par l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, et les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants aux notaires et au Service public fédéral Finances, dans la mesure où ils sont chargés de la passation d'actes et de certificats d'hérédité.

## **B. EXAMEN**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà constaté que la communication des données à caractère personnel décrites sous le point 3 aux notaires (intervenant lors de l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers) et au Service public fédéral Finances (en particulier, ses comités d'acquisition d'immeubles) satisfait à une finalité légitime, notamment un meilleur recouvrement des cotisations de sécurité sociale et que les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Voir à cet effet la délibération n° 06/29 du 20 juin 2006 et la délibération n° 06/61 du 18 juillet 2006.

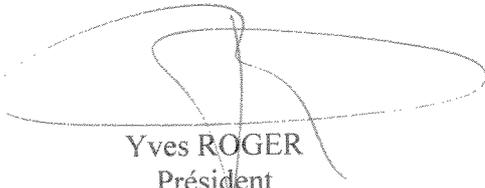
11. Dans le cas présent, les notaires et les bureaux locaux d'enregistrement du Service public fédéral Finances communiqueraient aux institutions de sécurité sociale chargées du recouvrement des cotisations de sécurité sociale qu'ils gèrent un dossier relatif à l'hérité. Le cas échéant, ils communiqueraient en réponse leur propre identité, l'identité du responsable du dossier, l'identité des parties associées à l'hérité, l'état de traitement du dossier (l'indication selon laquelle le dossier a été exécuté ou non et en cas d'exécution, l'identité du huissier de justice) et des données à caractère personnel relatives à la dette (la date de la fixation, la date et l'heure de calcul de la dette, le type, le montant et la période). Pour le surplus, la communication de données à caractère personnel serait effectuée, telle que décrite dans les délibérations précitées.
12. L'entrée en vigueur de l'autorisation doit être subordonnée à l'extension du système de la quatrième voie aux organismes associés à la rédaction d'actes et de certificats d'hérité.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, aux notaires et au Service public fédéral Finances, en leur qualité de rédacteur d'actes et de certificats d'hérité, dans le cadre de la quatrième voie.

Cette délibération n'entre en vigueur que dans la mesure où le système de la quatrième voie est effectivement étendu aux organismes associés à la rédaction d'actes et de certificats d'hérité.



Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)